

NE_GERICHTE NE-2746 vom 10. September 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_NE-2746

FR: NE_GERICHTE NE-2746 du 10 septembre 1996

IT: NE_GERICHTE NE-2746 del 10 settembre 1996

Erwägungen

E. 3

décembre 1996, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par M. contre cette décision. S'agissant en particulier de la qualité pour recourir, il a considéré ce qui suit:

2. Le recours en réforme est recevable en cas de refus de l'adoption (art. 44 let. c OJ).

Toutefois, d'après l'opinion dominante, cette voie de droit n'est ouverte qu'à la personne ayant requis l'adoption, et non à celle qui doit être adoptée (ATF 111 II 317 consid. 1 in fine p. 321 et les références; Grossen, FJS n° 1356 p. 4; Hegnauer/Schneider, Droit suisse de la filiation, 3e éd., 1990, ch. 13.09; Poudret, La recevabilité du recours en réforme au sujet du consentement parental à l'adoption, in JT 1986 I 310, 313; Stettler, Le droit suisse de la filiation, in Traité de droit privé suisse III/II/1, p. 167 let. B; d'un autre avis: Piotet, La qualité pour recourir en matière de juridiction civile non contentieuse, in Recueil de travaux publié par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, 1996, p. 327 ss, spéc. p. 346).

Dans l'arrêt paru aux ATF 106 II 6, le recours en réforme avait, il est vrai, été interjeté conjointement par le requérant et la personne à adopter; mais on ne saurait en tirer la conclusion que le recours déposé à titre indépendant par celle-ci eût été recevable, le Tribunal fédéral n'ayant pas examiné ce point. Il faut concéder à la recourante que la solution apparaît moins évidente dans l'hypothèse visée à l'art. 268 al. 2 CC, à savoir lorsque, comme en l'espèce, le requérant est décédé postérieurement au dépôt de la demande d'adoption.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.